



CONVENTION PLURIANNUELLE 2024 - 2025

LIROMS/CP1-24-25

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par la ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, ci-après dénommé « la ministre », d'une part,

et

l'association sans but lucratif « Luxembourg Institute of Research in Orthopedics, Sports Medicine and Science » (LIROMS), représentée par Monsieur Romain Seil, président, et Monsieur Axel Urhausen, trésorier, ci-après dénommé « le contractant »

considérant, en général, la volonté de l'Etat de soutenir les activités de recherche et de développement de haut niveau ainsi que de transfert technologique visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique ;

considérant la volonté politique d'améliorer également le partenariat entre la recherche et la médecine du sport afin de faciliter le transfert des connaissances et l'innovation ;

il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation des activités du contractant.

Le numéro de référence attribué à la présente convention est LIROMS/CP1-24-25.

La mission, la stratégie, les activités et les objectifs du contractant ainsi que les indicateurs y relatifs sont décrits à l'annexe qui fait partie de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs prévus ;

- ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
- iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;
- iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 24 mois.

Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 530.000 € (cinq cent trente mille euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2024 : 260.000 €
- pour l'exercice 2025 : 270.000 €

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 7 ;
- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 7.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est réservée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe.

Art. 5 - Engagements de l'État

L'État s'engage à garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution de la présente convention, dans le respect des dispositions légales y relatives.

Art. 6 - Engagements du contractant

Le contractant s'engage, d'une part, sur les indicateurs clés de performance qui traduisent l'orientation stratégique pour les années 2024 et 2025 et, d'autre part, sur la mise en œuvre de politiques ciblées en vue de l'atteinte de ces objectifs.

L'intégrité scientifique étant indispensable aux chercheurs et aux institutions de recherche, le contractant veillera à mettre en œuvre des règles internes de bonne pratique scientifique, comprenant notamment des efforts de prévention ainsi qu'une procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. À cet effet le contractant collabore avec l'Agence nationale de l'Intégrité de la Recherche a.s.b.l.

Le contractant contribue à la mise en œuvre de la politique nationale d'accès libre (« Open Access »).

Le contractant s'engage à mettre en œuvre une part significative de ses activités de recherche avec le Luxembourg Institute of Health (LIH) par sa Competence Unit for Human Motion, Orthopaedics, Sports Medicine and Digital Methods (HOSD).

Art. 7 - Rapports

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 5 pages), comprenant notamment un tableau de bord des indicateurs de performance décrits à l'annexe de la présente convention :

- Pour le 1er février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
 - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
 - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.
- Pour le 1er mai au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les indicateurs financiers et non financiers, après validation par le conseil d'administration du contractant.

Des annexes au rapport fourniront les pièces à l'appui du tableau de bord, telles que les listes des publications, les ventilations certifiées des recettes, et toute autre pièce jugée pertinente.

Le ministère s'engage à ne pas publier les résultats provisoires des indicateurs de performance financiers du contractant, sauf sous une forme agrégée avec les résultats de l'ensemble des

organisations d'enseignement supérieur et de recherche.

Pour le 1^{er} mai 2026, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation chiffrée des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 8 - Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par la présente convention, sera suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 9 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs de performance prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties sont convenues de leur poursuite.

Art. 10 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 11 - Modifications de la convention et annexe

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 12 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 13 - Diffusion des connaissances

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère à l'inclusion des moyens informatiques, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

Art. 14 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, 6/02/24 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,

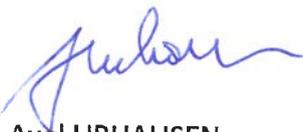


Romain SEIL
Président

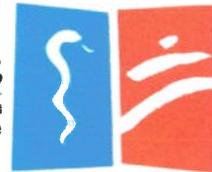
Pour l'État,



Stéphanie OBERTIN
Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur



Axel URHAUSEN
Trésorier



ANNEXE

MISSION

The mission of the *Luxembourg Institute of Research in Orthopedics, Sports Medicine and Science* (LIROMS) is to deliver scientific, economic and societal value for Luxembourg by performing research, studies and developments in the fields of sports medicine, sports science, sports surgery and sports rehabilitation, summarized below as sports-related research. LIROMS activities lead to the generation of new knowledge in disease and injury mechanisms, epidemiology, diagnostics and treatment of sports-related human injuries and diseases, health benefits of physical activity, as well as human performance across the lifespan and for all levels of sports practice.

OBJECTIVES

At the forefront of sports-related research, LIROMS aims at translating scientific knowledge into practice in the clinical, sports and health sector. Through the typical interdisciplinary character of sports-related research, LIROMS is complementary to existing institutions in Luxembourg, like the Competence Unit for Human Motion, Orthopaedics, Sports Medicine and Digital Methods (HOSD) of the Luxembourg Institute of Health (LIH), and the Sports Clinic of the Centre Hospitalier Luxembourg (CHL).

To reach its vision, LIROMS has set the following goals:

1. to continue its excellence in sports-related research which is recognized by the international scientific community, while at the same time creating economical and societal value for Luxembourg's sports and health community,
2. to be the national leader in sports-related research in close collaboration with the private and public sports sector and other national and international actors,
3. to be the first supplier of sports-related research information in Luxembourg, enabling public authorities to make decisions based on scientific data and to communicate validated data to international institutions,
4. to be a reliable and active partner in the field of higher education and in the training of young scientists in close collaboration with national and international universities,
5. to enable the Luxembourg population to understand the mission of LIROMS (through dedicated educational activities) and to promote international awareness of its own research results.

STRATEGIC OBJECTIVES

Derived from this mission/vision are the organizational objectives for the performance contract 2024-2025:

1. to develop a sound strategy for a state-of-the-art public sports-related research, firmly implemented in the EU context and serving the needs of the country, and to take a leadership role in sports-related research in collaboration with the other Luxembourgish partners (LIHPS, COSL, CTTC-E, national sports federations and associations, D'Coque, Sportlycée, University of Luxembourg, Luxembourg Institute of Health, CHL-Sports Clinic Eich, European Society of Sports Traumatology Knee Surgery

- and Arthroscopy (ESSKA) and others...) and become recognized in this domain at an EU level,
2. to put Luxembourg on the sports-related research landscape through participation in international networks (e.g. ReForm, the French-speaking IOC research centers consortium; Pediatric ACL Monitoring Initiative – PAMI; network Surveillance of Cerebral Palsy in Europe - SCPE),
 3. to develop research-oriented training & higher education activities in close collaboration with national and international academic partner institutions (e.g. involvement of PhD school, training of young researchers and clinicians),
 4. to foster private-public research partnerships.

RESEARCH DOMAINS

1. **Human Movement Analysis in Health and Disease**
2. **Exercise & Brain**
3. **Sports Injury Prevention & Rehabilitation**
4. **Sports Science & Athletic Performance**
5. **Joint preservation & sports surgery**
6. **Epidemiology of sports injury & disease**
7. **Health benefits of physical activity**

Indicateurs de performance

- **Intensité de publication:** Nombre de publications scientifiques à comité de lecture scientifique par chercheur par année : 2

Publication scientifique : toute publication scientifique dans une revue à comité de lecture scientifique externe (« externally scientifically peer reviewed publications »). Les chapitres de livre et les livres sont également à prendre en considération, sous condition de comité de lecture scientifique externe.

Une publication scientifique avec deux ou plusieurs chercheurs du contractant ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

Chercheur : définition du manuel de Frascati en EPT. Les doctorants sont comptabilisés à 0,5 EPT.

- Nombre d'articles scientifiques publiés dans des revues du **premier quartile Q1**, basé sur le facteur d'impact normalisé du champ (« Normalised Journal Impact Factor ») : 10
- Nombre d'articles scientifiques publiés dans des revues classées dans le **top 10%**, basé sur le facteur d'impact normalisé du champ (« Normalised Journal Impact Factor ») : 3

Q1/TOP10% : sont à prendre en considération les listes Journalmetrics (Scopus) ou WebofScience (Thomson) ou GII-GRIN-SCIE (pour les TIC). Le double comptage est exclu. En cas de divergences de classification, la classification la plus favorable est considérée.

- **Financement compétitif :**

Cet indicateur comprend les recettes des programmes de recherche nationaux (FNR - à l'exclusion de celles comptabilisées sous l'indicateur « financement collaboratif ») et internationaux. Sont à considérer comme programmes de recherche internationaux des

programmes avec une évaluation scientifique ex ante suite à un appel à projets, comme le PCRD.

Financement compétitif national et international (en EUR):

Total 2024-2025
100.000

Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés).

- **Financement collaboratif généré :**

Tout cofinancement de projets collaboratifs au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat avec une entité privée ou publique, royalties ou autres revenus de propriété intellectuelle, les missions commandées et financées par des ministères luxembourgeois ou leurs administrations, autres que le ministère ayant dans ses attributions la recherche, financement reçu par des fondations ou dans le cadre de fundraising.

Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés).

Financement collaboratif (en EUR):

Total 2024-2025
350.000

- **Nombre d'organisations de conférences scientifiques** : 2, dont au moins 1 international et 1 en collaboration avec le HOSD du LIH.
- **Publications pour un public non-informé** au moins 2 publications par année seront publiées dans des journaux luxembourgeois ou pour le grand public.
- **Formation doctorale** : établir des accords pour la formation doctorale avec au moins 2 universités et initier une formation doctorale avec au moins 1 candidat.